

Le 26 septembre 2023

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT  
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS  
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès  
42311 ROANNE

N° DP 2023-297

Mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs (CSPS) pour la construction d'un centre aqualudique

Déclaration « sans suite » de la consultation pour motif d'intérêt général

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	02/10/2023
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'article R. 2185-1 du code de la commande publique portant déclaration « sans suite » d'une procédure de marché public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant qu'une consultation pour une mission de coordination de la sécurité et de la santé des travailleurs pour la construction d'un centre aqualudique a été organisée en procédure adaptée le 27 juin 2023 ;

Considérant qu'au vu des offres des candidats il apparaît que le besoin a été sous-estimé notamment pour ce qui concerne le temps de présence du coordonnateur en phase travaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de déclarer « sans suite » cette consultation pour motif d'intérêt général ;

Considérant que l'autorité compétente pour déclarer « sans suite » un marché public est la personne compétente pour attribuer le marché ;

## DECIDE

- De déclarer « sans suite » la procédure de consultation pour une mission de coordination de la sécurité et de la santé des travailleurs pour la construction d'un centre aqualudique, pour motif d'intérêt général en raison d'une mauvaise définition du besoin ;

- D'organiser une nouvelle consultation en procédure adaptée, dans les meilleurs délais, après reprise des clauses techniques du marché.

Par délégation du conseil communautaire  
Pour le Président et par subdélégation,  
**Jacques TRONCY**  
Vice-Président délégué aux Finances  
et aux Achats publics

